



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

181 F. 169

181 F. 169

TSBIBLIOTHEEK GENT



00000214661

Digitized by Google

M É M O I R E

Présenté par les victimes du Bombardement d'ANVERS,

demeurant dans la rue du Couvent et dans

les environs de la Citadelle,

AUX MEMBRES DU

SÉNAT

et de la Chambre des

REPRÉSENTANTS.

ANVERS. *IMPRIMERIE de PHILIPPE VILLE.*



Messieurs,

Victimes du Bombardement de la ville d'Anvers du 27 Octobre 1830, nous avons attendu avec patience qu'il plût au Gouvernement de prendre enfin des mesures pour nous indemniser des pertes que nous avons essuyées par l'effet de cette horrible catastrophe.

Nous confiant entièrement dans la justice et la loyauté du Gouvernement nous nous sommes surtout flattés que les mesures qui vous seraient proposées pour alléger nos infortunes auraient été basées sur les principes d'une sévère équité, en établissant une distinction essentielle entre des pertes réputées comme étant les suites inévitables des calamités de la guerre et celles occasionnées par un événement en dehors de toute prévision humaine.

Tel est notre cas exceptionnel. Ce n'est donc pas sans douleur que nous avons vu par le projet de la loi qui Vous a été présenté *sur les indemnités et secours à accorder aux individus qui ont essuyé des pertes par l'effet de l'agression hollandaise*, qu'on n'y a tenu aucun compte, ni de la position particulière où nous nous trouvons, ni de nos droits sacrés pour obtenir une indemnité en harmonie avec la hauteur de nos pertes.

Messieurs, il n'est aucun de vous qui n'ait connaissance du déplorable incident qui a amené la catastrophe dont nous avons été victimes; sans la collision inopinée, des volontaires Belges et des troupes Hollandaises dans la matinée du 27 Octobre nous n'eussions pas eu à déplorer la perte, plus ou moins totale de nos fortunes individuelles, et celle de plus d'un membre de nos familles respectives.

Sacrifiés comme nous l'avons été au ressentiment d'un ennemi courroucé, offerts par lui en holocauste pour venger son gouvernement *d'une Révolution qui a constitué la Belgique*, nous avons exclusivement souffert pour compte de la généralité.— Nous sommes donc en droit d'attendre de la justice du Gouvernement d'être indemnisés des pertes essayées dans l'intérêt de sa cause.

Cependant, Messieurs, d'après le projet de Loi qui vous est soumis, les dégâts causés aux propriétés bâties seront seuls indemnisés indistinctement, et les pertes mobilières ne donnent lieu qu'à des secours partiels proportionnés aux besoins présumés ou éventuels de ceux qui les ont essayés, et dans tous les cas, le maximum de ces secours ne pourra excéder la somme de *Deux Mille Francs*.

L'adoption d'une telle distinction consacrerait une injustice. Loin de nous, Messieurs, la pensée de vouloir faire tort aux propriétaires des maisons détruites ou dévastées, ou prétendre qu'ils méritent une disposition moins généreuse que celle faite en leur faveur, mais partant du principe incontestable que, immeubles ou meubles, les pertes sont également réelles et sont dues à la même cause, au même malheur; nous pensons pouvoir en déduire la conséquence rigoureuse, que toute distinction dans la manière d'indemniser les deux catégories serait une déviation aux principes sacrés de Justice distributive.— Eh quoi! l'honnête bourgeois, le négociant ou l'homme d'affaire, dont toute la fortune consistait dans le mobilier, les marchandises, les effets qui se trouvaient dans la maison qu'il occupait, mais dont il n'était point propriétaire, ne pourrait prétendre qu'à une indemnité de 2000 francs, alors que ses pertes réelles s'élevaient à 5, 10, 20 ou 30 mille francs, tandis que le propriétaire de la maison détruite serait indemnisé de la totalité de la valeur, fut-elle évaluée à 50 mille francs; quoi le riche propriétaire trouverait dans l'indemnité accordée le moyen de rebâtir sa maison sur un plan qui la lui rendrait beaucoup plus productive, tandis que le modeste locataire, entièrement ruiné, recevrait à peine de quoi rembourser ce qu'il a dû emprunter pour le remplacement des meubles les plus indispensables! l'équité et la raison repoussent également une telle exception, qui d'après le mémoire explicatif du projet de Loi, paraît uniquement basée sur ce qu'il serait à peu près impossible de constater les pertes mobilières de manière à déterminer avec certitude la somme à rembourser.

Mais depuis quand, Messieurs, une chose difficile cesse-t-elle d'être juste? d'ailleurs par un arrêté de la Régence en date du 30 Octobre 1830 une commission a été nommée à l'effet de constater les dégâts causés par le Bombardement d'Anvers. Si les déclarations des victimes n'inspiraient pas suffisamment de confiance, des actes de notoriété publique pourront leur donner le caractère authentique voulu par la Loi.

Tel que nous venons de le dire le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de Loi base son refus d'indemnité pour pertes mobilières, sur la difficulté de constater les sommes à rembourser, cependant dans le titre 2 du même exposé le Gouvernement convient *lui même* que les renseignemens qu'il possède, étant controlés par des déclarations et contre expertises, le mettront à l'abri de surprise et qu'il sera assuré de l'exactitude des pertes; il n'y a donc plus de difficulté pour arriver à la vérité et le Ministre ne peut logiquement se servir de ce motif pour refuser d'indemniser les pertes mobilières.

Si, comme il est dit dans l'exposé des motifs de la Loi, il est des victimes des événements de la révolution qui ont négligé les précautions qu'ils pouvaient prendre pour sauver leurs effets les plus précieux, cette remarque ne saurait nous être rendue applicable; jusqu'au moment inattendu où les bouches à feu de la citadelle ont soudainement vomis la mort et la destruction, la ville d'Anvers n'avait couru aucun danger réel de nature à motiver des mesures de précautions pour sauver nos effets qui étaient beaucoup plus en sûreté dans nos habitations qu'en dehors de la ville; nous confiant dans la convention conclue le matin du 27 octobre, les soussignés, tous habitans de la rue du couvent et des environs de la citadelle, se sont estimés fort heureux d'avoir pu sauver leurs personnes, leurs femmes et leurs enfans, alors que les bombes et les boulets incendiaient, écrasaient déjà leurs maisons avant qu'ils eussent le tems de se reconnaître, et de se rendre compte du danger éminent auquel ils se trouvaient exposés.

Le Gouvernement dans les motifs de projet de Loi en parlant des polders dit, que malgré qu'aucun acte d'hostilité n'avait provoqué la rupture des digues, un secours doit être accordé, nous partageons entièrement cette opinion; mais nous en tirons la conséquence qu'à plus forte raison des pertes occasionnées par des hostilités doivent être indemnisées.

La Revolution Belge doit être considerée comme la fille de la Revolution de Juillet en France. Par la Loi du 30 Août 1830, toutes les personnes qui auraient essayés quelques pertes par suite des événemens de juillet seraient indemnisées aux frais de l'état; à cet effet on a voté une somme de trois millions; elle ne paraît pas très élevée, parceque les pertes n'ont eu lieu qu'à Paris. Si les effets de cette revolution se fussent portés sur d'autres points, pas de doute qu'on eut indemnisé la totalité des pertes. Nous ne sommes pas dans la même position, la révolution Belge a eu son effet sur tout le territoire, il semble équitable de payer des indemnités pour toutes les villes qui ont souffert, mais non pas en comparant la population de la France avec celle de la Belgique.

Il faut encore considérer, Messieurs, qu'outre l'injustice qui d'après nous, naitrait de l'acceptation du projet de Loi, la division des victimes en catégories amènerait indubitablement des injustices, des erreurs et des recriminations, car il est de fait que l'évaluation des revenus serait illusoire et bien plus difficile que la taxation des pertes mobilières, difficulté que les motifs du projet de Loi considère comme suffisante pour rejeter toute indemnité. Il nous paraît donc que le projet pêche par sa base, car voulant éviter une difficulté, que le Gouvernement convient lui même avoir vaincu, on tombe, tout en commettant une injustice, dans une bien plus grande; pour le démontrer, il suffit de poser quelques questions.

1° Qu'entend-t-on par revenu? Est-ce le revenu des propriétés ou ce qu'une personne gagne avec les fonds qu'elle a dans son commerce, ou simplement l'intérêt de ce fond?

2° Le revenu s'entend-il brut ou net.

3° Quelle époque prendra-t-on pour fixer ces revenus, en 1830, 1831, 1832, 1833 ou 1834?

4° Comprendra-t-on les revenus des maisons brûlées et dont le Gouvernement propose, après quatre ans d'attente, l'indemnité, tandis que pendant tout ce tems les propriétaires ont dû payer l'intérêt des rentes ou obligations dont ces maisons étaient grevées.

Ces questions peuvent paraître minutieuses, mais on en appréciera la justesse en considérant que 50 et même 10 francs de plus ou de moins dans la taxation du revenu, peut donner lieu à une différence de mille francs dans le secours à recevoir.

Il n'échappera pas Messieurs à votre perspicacité que le projet de loi ne statue rien à l'égard de l'intérêt que les malheureuses victimes ont perdu par une privation de leurs propriétés pendant quatre ans; cette perte est très sensible et également incontestable; si elle n'était pas indemnisée plusieurs se verraient enlever une forte partie de l'indemnité par les intérêts qu'ils doivent, soit des rentes dont les maisons étaient grevées, soit de l'argent emprunté afin de se procurer les effets indispensables détruits par les flammes, ou de rebâtir les maisons incendiées. Vous sentirez que cet objet très important pour chacun de nous, est une bagatelle pour le Gouvernement et que la Belgique entière peut mieux perdre, qu'un particulier.

Nous le repetons, Messieurs, nous sommes dans une position entièrement exceptionnelle; nos pertes mobilières ne sont pas moins réelles que celles

immobilières, les unes et les autres ont leur origine dans une même cause. En adoptant la distinction établie dans le projet de Loi, ce serait consacrer à notre égard une injustice à la quelle nous avons d'avance la conviction que vous ne prêterez pas la main, et nous osons espérer que, prenant en mure considération les observations que nous vous soumettons respectueusement, vous userez de la prérogative que vous accorde l'auguste mandat qui vous est déferé, pour amender le projet de Loi dont il s'agit, et nous faire accorder une juste et équitable indemnité des pertes que nous avons essayées dans l'intérêt de l'état.

Nous avons l'honneur d'être avec une respectueuse considération,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissants Serviteurs

Cattoir.	Serigiers.
Trachez.	Riche.
Leys.	Demartelaer
Moret.	Van Achteren.
Vander Veken.	Brusselaer.
L'épouse Haegen.	M. Janssens.
Van Henges.	J. B. Vermeulen.
V ^e . Vermeiren.	Landsheer.
Van Roy.	Duplechain.
De Jonck.	Tibermond.
Van Offel.	Desangré.
Gyssens.	V ^e . Van Horenbeeck
Marissens.	V ^e Gobbers.
Jacq. Kets.	Sayens.
Dela Haye.	Bogaerts.
V ^e . De Craecker.	Herckmans.
De Buck Le Febvre.	J. Van Dyck.
Arnoult.	

etc. etc. etc. etc.

M^s Vergouwen